

**ASSEMBLÉE NATIONALE**16 mai 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2673

**SOUS-AMENDEMENT**

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, M. Le Fur, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Gosselin, M. Di Filippo,  
Mme Gruet et M. Marleix

à l'amendement n° 2657 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'avis du psychiatre ou du neurologue sollicité s'impose au médecin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans une procédure collégiale bien comprise touchant à l'évaluation du discernement de la personne, le rôle du psychiatre ou du neurologue est très important, si l'on songe par exemple à l'influence que peut exercer une dépression dans pareil contexte. Leur intervention est reconnue par les législations autrichiennes et orégonaise pour apprécier le discernement de la personne et s'assurer de sa liberté de décision.